



PREFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 24 août 2010	N° 2010-236-5
OBJET : Création du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.	

Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 11 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, il est créé un comité technique paritaire auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 :

Le comité technique paritaire institué auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations comprend :

- 6 représentants titulaires de l'administration, y compris la présidente, et 6 représentants suppléants qui sont nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé,
- 6 représentants titulaires de personnel et 6 représentants suppléants désignés conformément au second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3 :

Les représentants de l'administration sont désignés par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 :

Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnel prévue à cet effet ; ces agents doivent exercer leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Nicolas CHAPUIS